

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X	



DU BAIL GENERAL

Des Gabelles, Droits de Sorties & d'Entrées,
 Domaine d'Occident & autres Droits y joints,
 Fait à M^e Pierre Domergue, le dix-huit Mars
 1687. A esté Extrait ce qui ensuit.

DOMAINE D'OCCIDENT

ET CANADAS.

ARTICLE CCCXLII.

Castors.



L sera mis en possession à l'entrée du present Bail, des Castors qui se trouveront en France dans les Magasins de la Ferme, & il recevra ceux qui arriveront pour le compte de Fauconnet, destinez pour y estre consommez, dont il ne pourra pretendre aucuns Droits, le tout en Remboursant à Fauconnet le prix qui sera réglé en nostre Conseil: Et il sera Permis à Fauconnet de déclarer par Entrepoust, & de faire Sortir pour les Pais Estrangers sans payer aucuns Droits, les Castors qu'il aura fait venir pour y estre transportez.

CCCXLIII.

Il jouïra à l'exclusion de tous autres, de la Faculté de transporter en France & dans les Pais Estrangers, les Castors du Pais de Canada & de la nouvelle France, & autres Pais de l'Amerique Septentrionale habitez par les Colines Françoises.

CCCXLIV.

TOUTESFOIS il sera au choix des Habitans de l'Acadie ou de Terreneuve, de porter leur Castors au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, ou d'en faire Commerce à droiture en France, pour y estre vendus de gré à gré à l'Adjudicataire: Si mieux ils n'aiment les y declarer par Entrepoust pour les trans-

D. Colonies E, 135, Dossiers personnels
Domergue (Pierre)

26 x 195 cm.

1687

(1)

6147

porter aux Pais Estrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits d'Entrée & de Sortie.

CCCXLV.

LA reception des Castors sera ouverte au Bureau de l'Adjudicataire a Quebec, depuis le premier Juillet jusques au vingt Octobre de chacune année, après lequel jour, ils ne seront receus que pour estre envoyez en France l'année suivante.

CCCXLVI.

ILS seront Visitez & receus par les Commis de l'Adjudicataire; Pourront néanmoins les Proprietaires y faire assister un Habitant à leurs frais, & s'il s'en trouve qui soient falsifiez, ils seront confisquezz, & les Proprietaires seront condamnez en Cinquante livres d'amande.

CCCXLVII.

IL sera fait un Reglement par l'Intendant du Pais, pour empêcher les fraudes, & il y sera publié & executé par provision, jusqu'à ce que par Nous en ait esté autrement Ordonné.

CCCXLVIII.

L'ADJUDICATAIRE jouïra du Quart de tous les Castors qui luy seront livrez à Quebec, mesme de ceux de l'Acadie qui y seront portez, & Deux pour Cent pour le Trait, du poids qui sera fait entre deux fers: Et le restant sera par luy payé; Sçavoir,

LE Castor gras & demi gras, Cent dix sols la livre poids de marc.

LE Castor veulle & de Moscovie, Quatre livres dix sols.

LE Castor sec, Trois livres dix sols.

LE Castor sec des Illinois, Quarante-cinq sols.

ET le Castor sec d'Esté Rognures & Mutaines, Trente-cinq sols.

CCCXLIX.

LES Castors livrez avant le vingtième Octobre, seront payez; Sçavoir aux Habitans du Pais, en Lettres ou Billeets de Change sur France, moitié à deux mois de veuë, & le surplus quatre mois après; & aux Marchands Forains, moitié à trois mois de veuë, & moitié trois mois après: Et ceux qui seront apportez après le vingtième Octobre, seront payez en Lettres de Change, payables au mois de Janvier après l'anné revoluë.

CCCL.

L'ADJUDICATAIRE jouïra aussi du Quart de la valeur

3

des Castors que les Chapeliers du Pais convertiront en Chapeaux : Et le payement luy en sera fait en Argent , ou en Castor , sur le pied du prix courant des Castors dans Quebec.

CCCLI.

NUL ne pourra aller en Traite chez les Sauvages, qu'avec le Congé du Gouverneur, & après avoir donné Caution à l'Adjudicataire, pour le retour dans le temps qui y sera prescrit, & Declaré la quantité & qualité des Marchandises qu'il y transportera, le tout à peine de cinq cens livres d'amande.

Police.

CCCLII.

IL ne pourra estre délivré annuellement plus de Vingt-cinq Permissions ou Congez, à peine de nullité, & ils seront Enregistrez au Bureau de l'Adjudicataire.

CCCLIII.

LES Maistres & Pilottes des Batteaux & Barques, navigeans sur le Fleuve S. Laurens, aborderont au Bureau de Quebec, & y feront une Declaration de leur charge, à peine de confiscation.

CCCLIV.

LES Armateurs pourront transporter en France les Castors de leurs prises, en y payant Six livres pour chaque livre pesant de Castor en peau, & Neuf livres pour chaque livre de poil de Castor, le tout outre les Droits du Tarif de 1664. suivant l'Arrest du Conseil du 24. Mars 1685. Ils pourront aussi les y declarer par Entrepot pour les Pais Estrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits.

Castors des Armateurs.

CCCLV.

L'ADJUDICATAIRE jouira du Dixième des Orignaux, fortans du Pais de Canada, de la nouvelle France, & autres Pais habitez par les François dans l'Amérique Septentrionale, mesme de ceux de l'Acadie, s'ils sont portez à Quebec.

Orignaux.

CCCLVI.

LES Capitaines ou Maistres des Navires, seront tenus en arrivant en France, de justifier de l'Acquit du payement de nos Droits, à peine du quadruple.

CCCLVII.

TOUTESFOIS les Habitans de l'Acadie, auront pour les Orignaux, la mesme faculté qui leur est accordée pour les Castors, par l'Article CCCXLIV. du present Bail.

Traite de
Tadouffac.

⁴
CCCLVIII.

L'ADJUDICATAIRE pourra faire sa Traite de Tadouffac ; à l'exclusion de tous autres, suivant l'Arrest du Conseil du seize May 1677.

CCCLIX.

Droit de Dix
pour Cent.

IL jouïra aussi du Droit de Dix pour Cent sur le Vin, Eau de Vie, & Tabac Entrant en Canada ; A l'exception de ce qui servira à l'avitaillement des Vaisseaux.

CCCLX.

L'USAGE de l'Eau de Vie ne pourra estre interdit, sous pretexte de Police ou autrement, qu'en Indemnifiant l'Adjudicataire.

ISLES DE L'AMERIQUE.

CCCLXI.

Droit de Ca-
pitation.

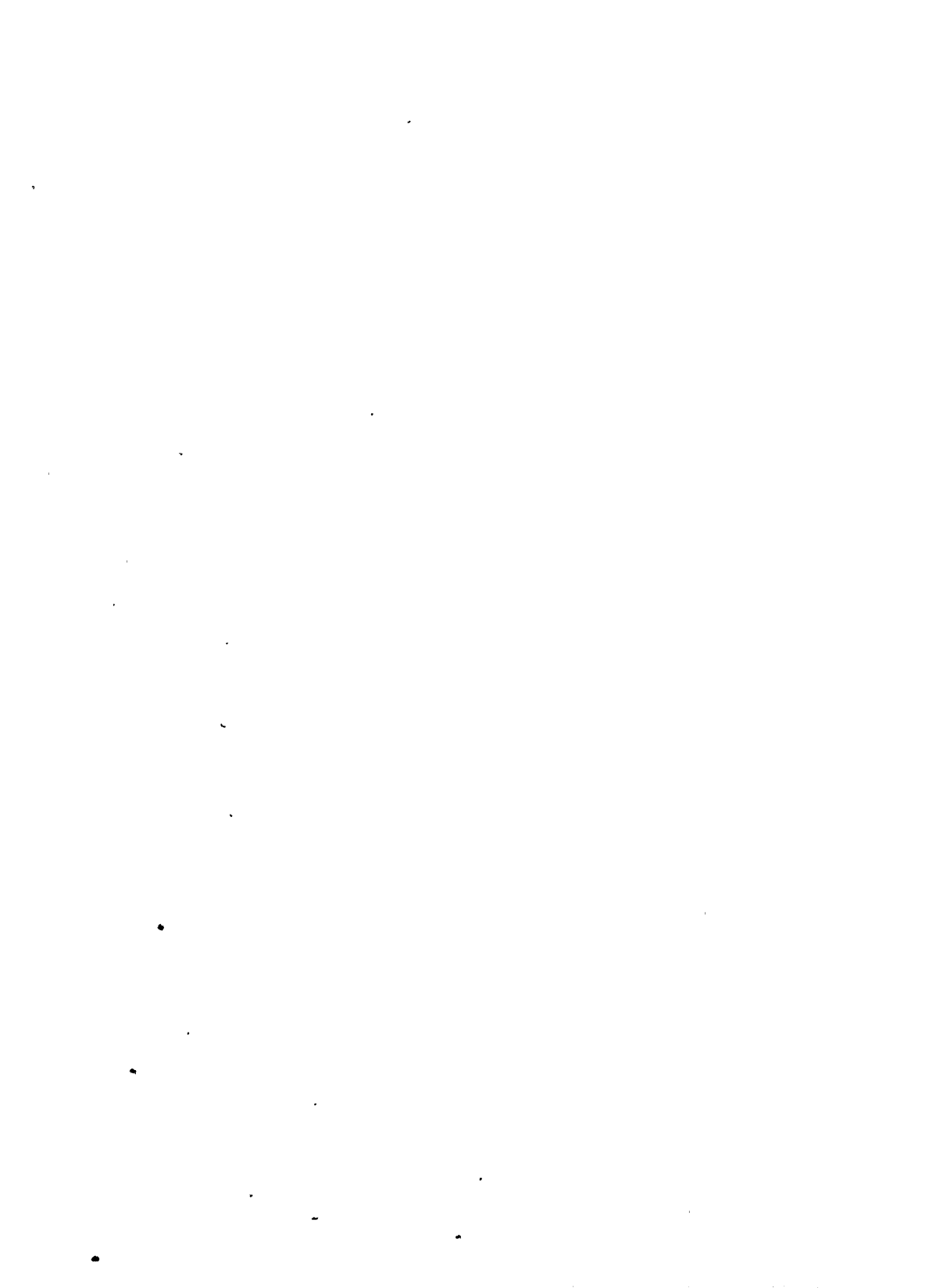
L'ADJUDICATAIRE jouïra du Droit de Capitation, dans les Isles & Terre Ferme de l'Amérique qui sont sous nostre Domination, mesme dans les Isles que Nous pourons conquerir pendant le cours du present Bail.

CCCLXII.

LE Droit sera deü par chaque Habitant, au premier Janvier de chacune année, mesme par les Mulastres & Negres, mâles & femelles, & Creolles libres, à raison de Cent livres pesant de Sucre poids de marc, suivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du douzième Février 1671. & celle du Sieur Begon du onzième Juillet 1684.

CCCLXIII.

LES Habitans seront tenus de fournir tous les ans aux Capitaines des Quartiers, une Declaration du nombre de personnes qui composent leur famille & habitation particuliere ; & les Capitaines en faisant leur dénombrement n'en excepteront aucuns, soit Maistres ou Esclaves, feront mention de leur qualité & de leur âge, y comprendront les Privilegiez, & donneront Copie signée d'eux, des Declarations au Commis de l'Adjudicataire : Et si elles se trouvent fausses, ceux qui les auront faites seront condamnez en cinq cens livres d'amende, & il pourra disposer à son profit des Esclaves qui n'auront pas esté declarez. Et en cas que les Capitaines refusent de



donner les Copies des Declarations, ou qu'ils participent à la fraude, ils seront décheus de l'Exemption portée par l'Ordonnance du Sieur de Baas du douze Février 1671.

CCCLXIV.

AUCUN Privilegié ne pourra jouir de deux Exemptions; mais il aura le choix de celle qu'il voudra.

CCCLXV.

L'ADJUDICATAIRE jouira pareillement dans les mêmes Isles & Terre Ferme de l'Amérique, du Droit de poids, à raison d'Un pour cent pesant en espee ou valeur, de toutes les Marchandises & Dentrées qui y sont sujettes, tant du crû des Isles qui en Sortiront, que de celles de France qui seront déchargées aux Isles, conformément à l'Ordonnance du Sieur de Baas du 13. Février 1671. & au Tarif expédié en consequence.

Droit de Poids.

CCCLXVI.

SERONT Exemptes du Droit de Poids, les Dentrées & Marchandises qui setont transportées d'une Isle à l'autre, en justifiant qu'elles l'auront une fois payé.

CCCLXVII.

LES Reglemens faits par le Sieur de Baas les trois & cinq Février 1671. pour assurer la bonne qualité des Sucres & des Tabacs, seront executez; Et sera permis à l'Adjudicataire de faire les Visites nécessaires.

Police;

CCCLXVIII.

IL ne pourra estre établi aucunes nouvelles Raffineries dans les Isles, à peine de demolition, & de Trois mil livres d'amande, suivant l'Arrest du Conseil du 21. Janvier 1684.

CCCLXIX.

LES Marchands & Habitans des Isles, ne pourront recevoir aucunes Marchandises des Estrangers, ny leur en porter ou envoyer, à peine de Confiscation & de Cinq cens livres d'amande, contre chacun des contrevenans pour la premiere fois: Et en cas de recidive, de pareille peine & de punition corporelle, suivant nostre Ordonnance du dixième Juin 1670.

CCCLXX.

NUL ne pourra envoyer des Vaisseaux aux Isles, qu'en vertu de nos Passeports, & en donnant Caution à l'Adjudicataire, pour le retour dans les Ports marquez par les Arrests & Reglemens, pour l'Entrée des Marchandises des Isles dans nostre Royaume.

CCCLXXI.

Passeports.

Nos Passeports seront expediez à la diligence du Directeur du Commerce, sur le Certificat des Officiers de l'Admirauté, contenant que le Vaisseau est dans le Port de leur residence.

CCCLXXII.

ILs contiendront la condition du retour dans les Ports du Royaume, sinon ils seront nuls, s'il n'y est expressement derogé; Auquel cas il sera tenu compte à l'Adjudicataire du montant des Droits du Domaine d'Occident, en rapportant la Declaration qui en aura esté faite aux Commis des Isles, & copie legalisée du Passeport.

CCCLXXIII.

L'ADJUDICATAIRE pourra faire le Commerce pour son compte & en son nom, dans l'estenduë des Colonies du Domaine d'Occident, & en porter les retours aux lieux qu'il avisera.

CCCLXXIV.

Droit d'An-
crage.

IL jouïra du Droit d'Anfrage, à raison de Cinquante livres de poudre à Canon en espee, sur chaque Navire ou Bastiment armé de Canon, qui mouïllera aux Rades des Isles; A l'exception de nos Vaisseaux de Guerre, suivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du treize Fevrier 1671.

CCCLXXV.

Espace de 50.
pas

IL jouïra aussi de l'espace de Cinquante pas de Roy, dans le circuit des Isles.

CCCLXXVI.

Greffes.

IL jouïra pareillement des Droits de Nomination, Profits & Emolumens des Offices de Greffiers, suivant les Arrêts du Conseil des 28. Mars 1676. & 18. Juin 1686.

DROITS

DU DOMAINE D'OCCIDENT EN FRANCE.

CCCLXXVII.

IL jouïra de Quarante sols par Cent pesant de Sucre brut, raffiné ou Mascouade, indistinctement venant des Isles de l'Amerique, Entrant dans nostre Royaume; A l'exception de celui qui Entrera dans la Province de Bretagne & dans la Ville de Marseille, suivant le Resultat du Conseil du septième Avril 1685.

7
CCCLXXVIII:

DE Cinquante sols par Cent pesant de Cire & Sucre, Entrant dans la Ville & Banlieuë de Rouën, suivant les Arrests du Conseil des 12. Fevrier 1665. & 7. Avril 1685. sans diminution des Quarante sols portez par l'Article precedent.

CCCLXXIX.

IL jouira en outre du Droit de Trois pour cent en espee; sur les Sucres, Tabac, Indigo, & autres Marchandises du crû des Isles & Terres-Fermes del'Amérique, Entrant dans nostre Royaume, jusqu'à ce que l'Evaluation en argent en ait esté faite en nostre Conseil.

CCCLXXX.

DE Douze livres par Cent de Sucre raffiné à Nantes, & Dix-huit livres par Cent de Sucre Royal & Candy, Entrant par le Bureau d'Ingrande, suivant l'Arrest du Conseil du vingt May 1675.

CCCLXXXI.

LES Droits ordonnez par l'Arrest du Conseil du 15. Janvier 1671. pour l'Entrée des Sucres étrangers dans nostre Royaume, ne pourront estre moderez qu'en Indemnifiant l'Adjudicataire.

ARTICLES COMMUNS

POUR LES ISLES ET POUR LE CANADA.

CCCLXXXII.

IL jouira des Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & casuels, tels qu'ils sont establis par les Concessions qui en ont esté faites, mesme des Amandes & Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherances, Espaves, Biens vacans, Naufrages, Sauvemens, Eschoüemens, & autres Droits Royaux & Domaniaux, suivant l'Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. & celuy de Réunion à nostre Domaine, du mois de Decembre 1674. le tout ainsi que Fauconnet en a bien & dûement jöüit ou dû jöüir.

CCCLXXXIII.

IL pourra continuer & achever à nos frais, pardevant les Intendans du País, le Terrier de nos Domaines; Et il aura communication des Declarations, Aveus & Dénombrements qui ont esté reçûs jusqu'à present.

CCCLXXXIV.

LES Contestations concernant la levée de nos Droits, circonstances & dependances, seront jugées par les Intendans des Isles & du Canada; Et leurs Jugemens seront executez par provision, nonobstant l'Appel, qui ne pourra estre levé qu'en nostre Conseil.

CCCLXXXV.

EN cas de Prise en Mer des Vaisseaux étrangers dans l'étendue de la Ferme, la Confiscation sera partagée; Sçavoir, un dixième au Commandant de l'Escadre, un dixième au Capitaine du Vaisseau, un dixième au Lieutenant General des Isles, & le surplus sera partagé, moitié à l'Adjudicataire, & l'autre moitié à l'Equipage du Vaisseau, les frais prealablement pris sur le tout, suivant nostre Ordonnance du 10. Juin 1670.

CCCLXXXVI.

S'IL est Confisqué des Vaisseaux mouillez dans les Rades, ou des Marchandises étrangères déchargées à Terre, l'Adjudicataire y aura un tiers, le Denoncateur un tiers, & le tiers restant sera partagé entre le Lieutenant General des Isles, & le Gouverneur particulier de l'Isle où la prise aura esté faite, suivant nostre Ordonnance du dixième Juin 1670.

CCCLXXXVII.

IL sera tenu Compte à l'Adjudicataire, des Charges employées dans les Etats arrestez en nostre Conseil, qui luy seront remis par les Intendans du Païs, avec leurs Ordonnances au pied de chacun Etat. Et en cas que par necessité impreveuë, ils fassent payer par ses Commis des sommes non employées dans nos Etats, il luy en sera tenu Compte, même pour les Isles, à raison du prix coûtant des Sucres, le tout sur les Certificats des Intendans, & en rapportant leurs Ordonnances avec les Quittances pardevant Notaires des Parties prenantes.

CCCLXXXVIII.

LE Revenant-Bon des fonds qui auront esté faits dans nos Etats, soit en Sucre ou en Argent, sera employé à l'Entretien des Hospitiaux, sur les Ordonnances des Intendans des lieux, qui ne pourront l'employer ny destiner ailleurs: Et il en sera tenu Compte à l'Adjudicataire, en rapportant leurs Ordonnances, avec les Quittances des Administrateurs des Hôpitiaux.